

PROJETS DE RÈGLEMENTS EN LIEN AVEC LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES

MÉMOIRE DE RÉSEAU ENVIRONNEMENT PRÉSENTÉ
AU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

12 AVRIL 2018

Table des matières

1	Présentation de Réseau Environnement.....	1
2	Mise en contexte	2
3	Constats et recommandations	2
3.1	Commentaires généraux.....	3
3.2	Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes	7
3.2.1	Chapitre I – Champs d’application et définitions.....	7
3.2.2	Chapitre II – Classification.....	9
3.2.3	Chapitre III – Stockage, compostage, épandage de matières résiduelles fertilisantes	13
3.2.4	Chapitre IV – Avis public	20
3.2.5	Annexe I – Classification d’une matière résiduelle fertilisante	22
3.3	Règlement relatif à l’autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale.....	25
3.3.1	Commentaire général	25
3.3.2	Partie II - Chapitre II – Section IX – Installation de valorisation de matières résiduelles	25
3.3.3	Partie II - Chapitre II – Section XVII – Exploitations agricoles, épandage, stockage et compostage.....	27
3.3.4	Partie II - Chapitre VIII – Section I – Dispositions générales	27
3.3.5	Annexe I – Section XXIII – Exploitations agricoles, épandage, stockage et compostage .	28
3.3.6	Annexe II – Section I – Dispositions générales.....	28
3.3.7	Annexe II – Section IX – Matières résiduelles fertilisantes	28
3.3.8	Annexe III	32
4	Conclusion.....	34

Liste des abréviations

ACM	Amendements calciques ou magnésiens
BNQ	Bureau de normalisation du Québec
GRMRF	Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MDDELCC	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MRF	Matières résiduelles fertilisantes
OAQ	Ordre des agronomes du Québec
PAEF	Plan agroenvironnemental de fertilisation
PAER	Plan agroenvironnemental de recyclage
REA	Règlement sur les exploitations agricoles
RMRF	Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes
RAMDCME	Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale

1 Présentation de Réseau Environnement



Réseau Environnement est le plus important regroupement de spécialistes de l'environnement au Québec. Sa mission est de *promouvoir les bonnes pratiques et l'innovation en environnement*. Il réalise sa mission en regroupant des spécialistes de l'environnement, des gens d'affaires, des municipalités et des industries du Québec, afin d'assurer, dans une perspective de développement durable, l'avancement des technologies et de la science, la promotion des expertises et le soutien des activités en environnement en favorisant et en encourageant :

- les échanges techniques et commerciaux;
- la diffusion des connaissances techniques;
- le suivi de la réglementation;
- la représentation auprès des décideurs;
- l'assistance auprès des marchés interne et externe.

L'organisme représente plus de 2 700 membres à travers ses organisations, dont 350 entreprises et 250 municipalités œuvrant dans cinq principaux champs d'activités, soit la biodiversité, l'eau potable et les eaux usées, les sols et les eaux souterraines, l'air et les changements climatiques, ainsi que les matières résiduelles.

La particularité et la force de Réseau Environnement résident dans le regroupement de membres qui proviennent autant du secteur privé que public. Ces membres, réunis au sein de comités de travail, échangent sur leurs problématiques respectives et établissent des consensus, notamment sur les modifications législatives et réglementaires mises de l'avant par le gouvernement en matière d'environnement.

De plus, pour assurer une forte présence régionale au sein de l'Association, des présidents de comités régionaux, appuyés de nombreux bénévoles, assument le rôle de courroie de transmission entre les besoins et les aspirations des professionnels de l'environnement en région et les priorités de l'Association. Ainsi, chacun des neuf territoires suivants devient un lieu de débats sur les enjeux prioritaires : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent/Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine, Capitale-Nationale/Chaudière-Appalaches, Côte-Nord, Estrie, Mauricie/Centre-du-Québec, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Outaouais et Montréal.

2 Mise en contexte

Réseau Environnement s'est exprimé à plusieurs reprises par le passé sur le thème du recyclage des matières résiduelles fertilisantes (MRF). De plus, l'Association depuis plusieurs années maintenant collabore avec le Ministère du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) dans le dossier des MRF en siégeant sur le comité tripartite avec l'Ordre des agronomes du Québec (OAQ). Cette collaboration s'est soldée à plusieurs reprises par des modifications pertinentes du Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes (GRMRF) pour l'ensemble des parties, tant du point de vue du Ministère que des professionnels. Par conséquent, suite à l'annonce de la publication du *Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes* (RMRF) et du *Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale* (RAMDCME), l'Association a souhaité prendre part à cette importante réflexion.

Réseau Environnement possède une expertise significative, notamment par l'entremise des membres de son secteur matières résiduelles, permettant de fournir des commentaires pertinents et constructifs pour s'assurer que le RMRF et le RAMDCME répondent aux meilleures pratiques environnementales, mais aussi qu'ils prennent correctement en compte les trois dimensions du développement durable, à savoir les enjeux environnementaux, économiques et sociaux. Le présent document, qui énumère un certain nombre de constats accompagnés par des recommandations, est le résultat des efforts concertés des membres et, par conséquent, représente la position de Réseau Environnement.

3 Constats et recommandations

Étant donné que les informations relatives aux MRF se retrouvent dans deux règlements distincts, les commentaires, suggestions et recommandations sont réparties en trois sous-sections, soit les commentaires généraux, le RMRF et enfin le RAMDCME. Le présent mémoire réunit ainsi l'ensemble des commentaires et recommandations de Réseau Environnement en lien avec la gestion des MRF, dans le cadre des deux projets de Règlements en consultation.

À des fins de simplification du mémoire, différentes abréviations communément utilisées dans le milieu seront employées : teneur en éléments traces (C), teneur en agents pathogènes (P), caractéristiques olfactives (O), teneur en corps étrangers (E) et hors catégorie (HC).

3.1 Commentaires généraux

De façon générale, l'Association est déçue de constater que bien que le MDDELCC promettait une simplification des procédures, à la première lecture des documents, il semble que cette promesse ne soit pas au rendez-vous. Les membres sont conscients que pour toute nouvelle réglementation, une période d'adaptation est nécessaire. Toutefois, le GRMRF semblait plus adapté, car flexible, à la gestion de ces matières contraintes par de nombreux facteurs externes tels que les aléas météorologiques et les particularités régionales pour ne nommer que ceux-ci.

De plus, les différentes mesures énoncées dans le RMRF semblent restreindre la faisabilité du recyclage des MRF sur les terres agricoles, de par un certain nombre de balises trop strictes, telles que l'obligation de retourner en demande d'autorisation pour les MRF qui ont été reclassées au niveau des odeurs, pour ne citer que celle-ci. Cela va à l'encontre de l'article 53.4.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) qui prône le retour à la terre en premier lieu, puis la valorisation énergétique et l'élimination. Aucune problématique majeure en lien avec la gestion des MRF n'a été relevée ces dernières années au Québec, les professionnels du milieu ne comprennent donc pas le resserrement réglementaire de leur activité. Ces derniers sont conscients que l'épandage des MRF a une image négative auprès d'une partie de la population, mais environnementalement parlant, le retour à la terre est une solution à retenir. À cet effet, les règlements devraient donc, en plus d'assurer l'innocuité et la sécurité des activités, aller dans le sens du retour à la terre en épaulant et encourageant les professionnels du milieu dans leurs activités quotidiennes et non alourdir un encadrement qui était jugé acceptable au temps du GRMRF. D'autant plus qu'avec le bannissement des lieux d'élimination en 2020 des matières organiques, la province du Québec a de plus en plus de matières organiques à gérer qui doivent trouver le chemin du recyclage.

Coûts de gestion

Les dispositions des deux règlements vont supposer des coûts plus importants de gestion, notamment en termes de suivi de dossiers, et donc de charges administratives, ou d'analyses d'échantillonnage par exemple. Les entreprises de gestion des MRF sont souvent liées aux organisations municipales par des contrats de longue durée; or la *Loi sur les cités et les villes* empêchent les municipalités de modifier les contrats octroyés. Les firmes de gestion des MRF devront donc assumer les coûts supplémentaires en attendant que les contrats viennent à échéance. De plus, la mise en place de cette nouvelle réglementation va entraîner des coûts supplémentaires pour la mise en conformité de leur activité. Cet enjeu financier est d'importance pour les professionnels de cette filière et donc pour l'économie verte et les emplois qui y sont liés.

Sanctions administratives et pécuniaires

Les sanctions administratives pécuniaires et pénales en cas de poursuite sont très importantes. Les montants des sanctions pécuniaires notamment peuvent donner l'impression que les activités en lien avec les MRF sont à fort risque environnemental. Cela pourrait affecter négativement l'acceptabilité sociale de ce type d'activité et décourager certains exploitants d'utiliser les MRF bien que les effets positifs sur la terre et leur production ne soient plus à démontrer.

Responsabilité des acteurs du milieu

Les règlements tels qu'actuellement rédigés donnent beaucoup de responsabilités aux agronomes, aux recycleurs et aux récepteurs. Toutefois, les générateurs ne sont pas mentionnés. Réseau Environnement juge important de responsabiliser les générateurs, minimalement sur la question de la caractérisation de leur future matière à valoriser, des modifications de procédé, du suivi de la conformité des sites de valorisation et de la qualité des matières qu'ils génèrent. La section 5.2.4 du GRMRF (page 47) n'a pas été considérée dans les règlements, mais semble pertinente pour définir les responsabilités des différents intervenants dans la chaîne de valorisation / recyclage.

Résidus issus de l'industrie agroalimentaire et des abattoirs contenant des ingrédients d'origine animale

L'Association est surprise de constater le peu de référence concernant les résidus issus de l'industrie agroalimentaire et des abattoirs contenant des ingrédients d'origine animale dans les projets de règlements. Cette catégorie n'est en effet pas définie à l'article 3, ni au tableau 7 de l'annexe I du RMRF qui liste les différents types de MRF. Face à cette lacune, il n'est donc pas évident de déterminer ce qu'il est possible de faire avec ces résidus. La confusion se confirme avec l'article 28 du RMRF qui interdit l'ajout « d'eaux usées agroalimentaires » pouvant contenir des produits d'origine animale (voir au paragraphe suivant l'exemple de l'article 28 détaillé). L'Association aimerait donc savoir ce qui sera autorisé pour gérer ces résidus. Si cette omission se traduit en une impossibilité d'utiliser ce type de résidu en agriculture, cela pourrait entraîner de fâcheuses problématiques, notamment en ce qui a trait aux résidus issus de l'industrie agroalimentaire puisque la majorité des aliments transformés contiennent des produits d'origine animale, notamment des produits laitiers, du beurre, du fromage, des œufs ou encore de la gélatine. Réseau Environnement se questionne donc quant au flou réglementaire concernant le recyclage de ces boues, tant dans le RMRF que le RAMDCME. À première vue, l'intention du Ministère n'est pas claire : il y a soit une absence d'encadrement (ce type de résidus est couvert par le paragraphe 18 de l'article 4 du RMRF) soit une volonté d'interdire ce type de résidus en agriculture (ce type de résidus n'est couvert par aucune option de l'article 4 du RMRF, incluant le paragraphe 18). Dans le premier cas, il s'agit d'une erreur stratégique, car elle implique que les résidus d'abattoir (donc non-traités), par exemple, pourraient être gérés à l'agriculture sans aucune autre forme de contrôle supplémentaire. L'expérience terrain des dernières décennies prouve sans équivoque que ce serait une erreur. Dans le deuxième cas, les options paraissent peu diversifiées puisque seuls les biométhaniseurs ou les sites de compostage

sembleraient autorisés à recevoir ces types de résidus. Toutefois ce ne sont pas tous les résidus agroalimentaires qui conviennent à ce type d'installation. S'il est vrai que la gestion des odeurs provenant de résidus agroalimentaires majoritairement constitués de parties animales ou de gras animal (exemple : résidus d'abattoir, trappes à graisses) peut être problématique, il en est autrement avec les résidus agroalimentaires qui contiennent seulement des ingrédients d'origine animale transformés ou en petite quantité. Il est primordial d'établir une différence claire entre ces deux types de résidus agroalimentaires (résidus d'abattoir versus résidus agroalimentaires contenant des ingrédients d'origine animale).

Article 28 : le présent article est un exemple des conséquences négatives d'assimiler toutes les sources de résidus ou d'eaux usées, peu importe leur provenance. Il est effectivement judicieux d'interdire l'ajout d'une eau usée, non traitée, provenant d'un abattoir ou d'une usine d'équarrissage. Par contre, cela empêche l'ajout de toute autre eau usée provenant de l'industrie agroalimentaire et qui peut avoir été en contact avec des œufs, des produits laitiers, de la gélatine, ou d'autres ingrédients d'origine animale. Considérant qu'une eau usée ne contient que 0,5 % de matière sèche, c'est bien peu pour constituer une réelle source d'odeur dans un mélange de MRF. Par contre, cette nouvelle interdiction chamboule complètement la gestion agricole de ces MRF qui n'ont jamais présenté un problème particulier en termes d'odeur. En définissant clairement ces deux types de résidus et d'eaux usées à l'article 3 et en ajustant l'article 28, cela permettrait de mieux contrôler les résidus problématiques (abattoir et équarrissage) sans nuire inutilement à la gestion des autres types de résidus agroalimentaires.

Dans un même ordre d'idées, la formulation actuelle du règlement apporte une grande confusion quant au statut des résidus laitiers du type lait déclassé, lactosérum, perméat, retentat, lait de beurre et eaux de lavage actuellement générés en grandes quantités par l'industrie laitière québécoise. Ces derniers sont des « résidus » et non des « boues » agroalimentaires, car ils ne proviennent pas d'un traitement des eaux usées. Ils ne correspondent pas aux définitions de « boue agroalimentaire », « résidu agroalimentaire végétal » ni « eau usée agroalimentaire ». Ils sont toutefois nommés au tableau 7 de l'annexe I du RMRF. Un éclaircissement à propos du statut de ces types de MRF est essentiel.

Certification BNQ

Les composts certifiés par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) respectant les paramètres listés dans la norme leur octroyaient dans le GRMRF des « privilèges » en matière de quantité de stockage et d'épandage, mais également en ce qui a trait aux demandes de certificats d'autorisation et d'avis de projet. Dans ces deux nouveaux projets de règlements, ce « privilège » semble être amoindri. Par exemple :

- l'article 46, paragraphe 9, de l'annexe III du RAMDCME limite le volume maximal épandable,

- les articles 1 et 4 du RMRF ne semblent pas exclure les produits BNQ à l'application du RMRF. En effet, hormis la classification « C-P-O-E » qui ne semble pas applicable, l'ensemble des autres sections semble s'appliquer (PAER, stockage, compostage et épandage),
- les articles 45, 73 et 84 ne s'appliquent pas actuellement selon le tableau 4.4 du GRMRF aux MRF conformes BNQ.

Étant donné les coûts importants liés à la certification de MRF et des suivis à effectuer pour maintenir la certification, Réseau Environnement suggère de maintenir ces « privilèges ». En effet, sans ces derniers la raison d'être de la certification, mis à part la constance de la qualité pour le récepteur, serait inintéressante, puisque les générateurs de MRF et les producteurs de compost auraient en plus à payer les frais liés aux autorisations ministérielles et aux déclarations de conformité. Bien qu'il soit logique de limiter la quantité de certaines matières fertilisantes suivant les normes du BNQ qui peut être stockée temporairement au champ à tout moment, limiter la quantité de matières qui peut être épandue sans déclaration de conformité par contre semble avoir peu de sens selon l'esprit de la certification. Il existe, en effet, déjà des mécanismes en place pour contrôler la quantité de fertilisants appliqués chez un producteur agricole (plan agroenvironnemental de fertilisation rédigé et signé par un agronome) et pour contrôler la qualité de la matière (normes BNQ et programme de suivi sévère).

Plan agroenvironnemental de recyclage

Enfin, avec ces nouveaux règlements, il semble que les informations à inclure dans le plan agroenvironnemental de recyclage (PAER) soient plus nombreuses qu'auparavant; or ce document était à l'origine adressé aux producteurs pour que ces derniers aient une bonne compréhension du projet de recyclage de MRF. À partir de l'article 22 du RMRF, il semblerait qu'il y ait un amalgame entre le PAER et les documents en lien avec les demandes d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité. Réseau Environnement préconise que le PAER reste à l'usage des producteurs pour éviter qu'ils soient envahis par un trop grand nombre d'informations techniques et scientifiques qui ne seront pas essentielles à la compréhension du projet par le producteur et qui pourraient entraîner un désintérêt de ce dernier envers le document. Selon le principe d'ouverture qui est porteur d'une plus grande acceptabilité, certaines informations pourraient tout de même être ajoutées telles que les rapports de vérification.

Lieux isolés

Réseau Environnement constate que les mentions faites aux endroits isolés dans le tableau 4.3 du GMRF sont absentes du RMRF. Étant donné que cette situation est fréquente au Québec, l'Association suggère de rajouter cette mention dans le RMRF.

Terreau

Le Ministère a déjà établi le lien entre le RMRF et les nouvelles *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage* mises à jour en mars 2018. Le document réfère au RMRF pour tout ce qui concerne l'échantillonnage accrédité, la classification C-P-O-E des composts et des terreaux « tout usage ». Or, il n'est pas fait mention des terreaux dans le RMRF. L'Association se demande donc si c'est un oubli ou bien si le terreau fabriqué à partir de MRF doit être considéré comme une MRF. Si tel est le cas, quels critères de qualité et de gestion s'appliquent aux terreaux ?

3.2 Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes

Un certain nombre de points ont été soulevés par les membres de Réseau Environnement par rapport au contenu du RMRF. À cet effet et pour simplifier la lecture du document, les commentaires sont présentés dans l'ordre d'apparition des articles. De plus, pour chacun des points proposés, il sera précédé de l'article en question et contiendra l'observation et les recommandations de l'Association.

3.2.1 Chapitre I – Champs d'application et définitions

Article 3

L'Association se questionne sur l'implication du pH dans la définition des « biosolide papetier ayant reçu un traitement de lyse bactérienne » et plus encore sur le chiffre retenu, soit 3. Réseau Environnement aimerait connaître la définition de « lyse bactérienne » telle que retenue par le MDDELCC ainsi que les raisons de l'ajout de cette catégorie et d'un pH limite. L'Association d'après sa compréhension pense que cette nouvelle catégorie remplacerait la catégorie « biosolides papetiers – traitement acide » (tableau 8.4 du GRMRF) pour laquelle aucune définition claire ni de pH limite n'étaient disponibles. Devant autant d'incertitude, Réseau Environnement se questionne sur la référence utilisée pour classer ce type de boue O2 (Annexe 1, Tableau 4).

Réseau Environnement suggère de modifier la définition des biosolides de fosse septique pour qu'elle soit plus inclusive et propose la définition suivante : « *matière issue de la vidange d'une fosse septique, incluant les milieux filtrants, d'eaux sanitaires de nature organiques ou 100 % organiques à base de tourbe, et ayant une siccité minimale de 0.5 %* ».

En ce qui concerne la définition de « biosolide agroalimentaire », l'Association aimerait obtenir des clarifications concernant la phrase suivante « le traitement ne peut être uniquement un traitement physique ». En effet, l'expression « traitement physique » semble vague, il est donc préconisé de la clarifier.

À la définition des « biosolides séchés » a été ajoutée une teneur en eau limite de 8 % par rapport à celle présente dans le GRMRF. Cet ajout couplé à la disparition de la précision du tableau 8.4 - Catégories d'odeurs selon le type de MRF (ligne « HC ») du GRMRF qui se lisait comme suit « biosolides municipaux provenant de digesteurs anaérobies qui sont déshydratés à l'aide de centrifugeuses haute vitesse, sauf ceux désodorisés par compostage, chaulage ou séchage thermique » questionne les membres de l'Association. En effet, ces deux changements font d'un biosolide municipal digéré, déshydraté par centrifugeuses et séché, mais qui a plus de 8 % de teneur en eau, une MRF classée HC. Ce biosolide deviendrait donc gérable en autorisation ministérielle uniquement, tant bien même que sa cote « O » serait reclassifiée par flairage ou autre méthode (article 36 de l'annexe II du RAMDCME). Or il s'avère que les équipements des biométhanisateurs ne sont pas toujours capables de produire des boues ayant une teneur en eau de 8 % seulement et moins. Les recycleurs se retrouvent alors avec des boues séchées à environ 10-15% de teneur en eau. Le Ministère risque de se retrouver avec plusieurs dizaines de dossiers de recyclage agricole à traiter en autorisation ministérielle alors qu'ils se gèrent très bien actuellement en avis de projet. Les générateurs seront pris avec les longs délais d'obtention des autorisations ministérielles alors que l'objectif de la nouvelle réglementation est de simplifier l'exercice pour tous les intervenants.

Il semble que la définition de « résidu agroalimentaire végétal » telle qu'indiquée soit très restrictive. En effet, des résidus bien connus sont exclus de cette définition, par exemple le marc de café et les lots d'aliments préparés, mais ne pouvant être commercialisés pour diverses problématiques tels que du chocolat, des boissons fruitées, etc. (non contaminés par des corps étrangers et homogènes). De plus, le secteur agroalimentaire est très dynamique et propose toujours de nouveaux produits donc potentiellement de nouvelles matières résiduelles. Réseau Environnement préconise :

- une définition plus inclusive, telle que « Résidus ne requérant pas de traitement et homogènes issus de la transformation, de la préparation ou de la distribution d'aliments parmi lesquels ne se trouvent pas ou ne sont pas susceptibles de se trouver des produits d'origine animale »;
- Dans le cas où une distinction serait faite entre « résidu agroalimentaire végétal » et « résidu agroalimentaire contenant des produits d'origine animale » tel que suggéré précédemment, la notion de siccité ne devra pas être oubliée, car plusieurs de ces résidus sont liquides tels que les pelures de légumes, par exemple qui s'accompagnent souvent de beaucoup d'eau de lavage.

Enfin, le terme « biosolide » n'est pas défini. Étant donné la redondance de ce terme, Réseau Environnement suggère d'ajouter une définition et plus particulièrement celle présente dans le GRMRF à la page 6, qui a le mérite d'être claire et harmonisée avec celle du BNQ. Cette définition a également l'avantage d'exclure certains résidus qui pourraient être assimilés à des biosolides, mais

qui n'ont aucun intérêt agronomique, par exemple des résidus de dessablement et de dégrillage des eaux usées.

Article 4

La liste des matières assujetties au RMRF ne semble pas exhaustive, certains ne sont pas présents tels que les résidus agroalimentaires qui ne contiennent pas exclusivement des ingrédients végétaux tels que mentionnés précédemment à la section 3.1. Au même titre qu'à l'article 3, il n'est jamais question de résidus agroalimentaires « animal » ni de manière inclusive ou exclusive, leur mode de gestion n'est donc pas clair (sont-ils inclus au paragraphe 18 ?). Réseau Environnement souhaiterait donc obtenir des éclaircissements.

De plus, les paragraphes 1 et 2 de par leur formulation semblent difficilement interprétables. L'Association suggère d'indiquer « contenant moins de 125 000 mg de (Al + 0,5 FE) par kg » et non pas « contenant moins de 125 000 mg du mélange suivant : (Al + 0,5 Fe) par kg ».

3.2.2 Chapitre II – Classification

Article 8

L'article 8 du règlement définit les règles de classement pour la classification « C ». Cet article indique que les MRF dont un élément dépasse temporairement les critères C2 se retrouveraient automatiquement classé HC dans le cas où elles ne rencontreraient pas le critère C2-alternatif (article 9). Le GRMRF proposait des façons de gérer cette situation fréquente à la page 71 (section 8.2.1, 2^e paragraphe de la sous-section « critères génériques C1 et C2 » : « *Si la teneur maximale analysée pour un paramètre durant cette période excède de 50 % la limite C2, et que la valeur moyenne respecte néanmoins le critère C2, cela constitue une variation considérée anormale. Le demandeur ou ses mandataires doivent expliquer la raison de ce dépassement et préciser les mesures qu'ils prendront pour limiter cette variabilité dans l'avenir* ») qui ne se retrouvent pas dans le RMRF. Cette situation étant commune, Réseau Environnement suggère que les informations présentes à la page 71 du GRMRF soient reprises dans le RMRF.

Article 11

À l'article 11, il est fait mention « d'un traitement thermique ayant permis une combustion complète ». Étant donné qu'une réelle combustion complète est pratiquement impossible (à titre d'exemple les cendres de bois provenant de chaudières industrielles contiennent en moyenne plus de

10 % de matière organique, et peuvent aller jusqu'à 30 %) ¹². Réseau Environnement préconise de conserver la terminologie du GRMRF qui parlait plutôt de matières « issues de procédés thermiques ». Ce terme est plus inclusif et représentatif.

Article 12

Le point 1 de l'article 12 indique que les « biosolides municipaux provenant de digesteurs anaérobies qui sont déshydratés à l'aide de centrifugeuses haute vitesse » sont classés HC, toutefois dans le GRMRF des indications supplémentaires étaient présentes dans le tableau 8.4 : « sauf ceux désodorisés par compostage, chaulage ou séchage thermique ». Réseau Environnement préconise que ces indications supplémentaires soient également mentionnées dans le RMRF, car ces traitements peuvent produire des MRF de catégories P1-O1 ou autre, si une démonstration est faite et que les exigences de l'annexe 1 sont respectées.

Article 13

Réseau Environnement accueille positivement la possibilité de faire des tests sur les matières en ce qui concerne la classification « O ». Toutefois, trois questions restent en suspens :

- Premièrement, l'article mentionne que la méthodologie utilisée doit être différente de celle utilisée à l'article 12. Or l'article 12 fait référence au tableau 4 de l'annexe 1 qui n'est pas une « méthode », mais une énumération de MRF pré-classifiée. La méthode utilisée pour réaliser le classement de ces matières n'est donc pas précisée dans le RMRF (mais présente dans le GRMRF qui n'a pas force de loi et qui deviendra désuet dans les prochains mois). Par ailleurs, il n'apparaît pas clairement ce qu'il adviendra d'une matière qui sera reclassée en vertu de cette méthode. De plus, la reclassification de cette matière sera-t-elle pour toutes les matières du même type ou pour le cas spécifique du demandeur qui entreprend la démarche ? (ex : un compost P2 peut avoir une composition et des caractéristiques différentes d'une installation à l'autre)
- Deuxièmement, les tests présentés au MDDELCC devront être basés sur une « méthode reconnue », mais aucune précision n'est faite sur le type de reconnaissance (du MDDELCC ? de la littérature scientifique ? des laboratoires accrédités ?) et sur les critères de base à respecter.
- Troisièmement, aucune explication n'est présente en ce qui concerne les matières qui auraient été omises dans le tableau 4 de l'annexe 1, notamment le lactosérum ou le lait déclassé et les résidus de pommes de terre et autres résidus de transformation de légumes ou des fruits.

¹ Majeau, J-A, M. Hébert et J. Desforges. (tous du MDDEFP) (2013). « Les cendres de poêles à bois : que peut-on en faire? », Vecteur Environnement, 43-49;

² Hébert, M. et B. Breton. (2008). « Recyclage des cendres de bois au Québec – État de la situation, impacts et bonnes pratiques agro-environnementales », AgroSolutions, 19, 18-33.

Pour répondre à ces trois problématiques, l'Association suggère de mettre en place des unités d'odeur au même titre que l'Ontario³ ou de faire référence au protocole d'établissement des niveaux d'odeur utilisé par le MDDELCC à l'origine pour établir le tableau 4 de l'annexe 1, cela permettrait d'obtenir une certaine répétabilité des résultats et ainsi diminuer la subjectivité.

De plus, il apparaît nécessaire de définir *de facto* une catégorie de compost P2 qui serait d'office classé O2, notamment par souci de cohérence avec le fait de classer le digestat de biométhanisation O2 (sans égard à sa composition ni à un temps de séjour ou autre critère de procédé). Au tableau 4 de l'Annexe I, le Ministère classe le compost P2 dans la catégorie O3. Il est cohérent que le Ministère favorise autant l'utilisation agricole et sylvicole des composts que celle des digestats, deux produits des installations de traitement biologique que le Ministère soutient financièrement avec le PTMOBC pour atteindre les objectifs de recyclage au sol. Il est proposé de définir une catégorie P2 spécifique au compost en cours de maturation, pour permettre son classement d'office O2.

Article 16

L'article 16 fait référence à des « centres de tri de résidus verts ». Réseau Environnement se demande si ces endroits doivent être officiellement désignés comme tels par le gouvernement et si ce type de lieu de traitement pourrait être temporaire pour des projets ponctuels de tri de collectes automnales de feuilles mortes. Ce dernier point est particulièrement important notamment pour traiter les feuilles mortes lors de la saison de forte production. Cette terminologie se retrouve également à l'article 46 de l'annexe III du RAMDCME.

Par ailleurs, l'usage de la terminologie « ayant fait l'objet d'un tri par un centre de tri de résidus verts » est jugé limitatif. L'Association propose de la remplacer par « ... par une installation de valorisation de matières organiques (harmonisation avec RAMDCME) ou par centre autorisé pour le tri des résidus verts ». Le tri pourrait par exemple être effectué dans un centre autorisé pour le tri, mais également pour le compostage.

De plus, les feuilles devraient être désignées comme feuilles mortes ou feuilles d'automne. Au printemps, leur composition change par la présence de rognures de gazon, chaume, plantes et herbes coupées. Le terme « feuilles » inclut également les feuilles vertes d'arbres et d'arbustes plus proches des plantes et herbes coupées. Réseau Environnement propose donc de limiter les feuilles pouvant aller directement sur un lieu d'élevage ou d'épandage (agricole ou sylvicole) à des feuilles mortes d'automne.

Article 17

³ Guide des odeurs MSNA dans le cadre du Règlement de l'Ontario 267/03 pris en application de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs.

Le paragraphe 3 de l'article 17 stipule que le nombre minimal d'échantillons devra être établi entre autres en fonction « de la quantité totale de matière résiduelle fertilisante produite annuellement et accumulée par lieu de production ». Réseau Environnement se questionne sur l'utilisation du « et » qui était un « ou » dans le GRMRF, à savoir est-ce une erreur de transcription ou un changement volontaire ? L'Association préconise de maintenir le « ou ».

Article 22

Réseau Environnement pense que cet article va engendrer une certaine lourdeur due à la quantité de documents à fournir qu'ils soient au format papier ou électronique, et ce possiblement en plusieurs copies puisque le règlement demande maintenant d'en fournir une copie au propriétaire des lieux en plus de l'exploitant (art. 40). Bien que ce ne soit pas un enjeu majeur, l'Association suggère qu'un tableau récapitulatif des analyses ainsi que les résultats obtenus soient fournis au MDDELCC, qui pourra par la suite demander à sa convenance les pièces justificatives ou que ces informations soient fournies aux directions régionales concernées périodiquement, aux six mois par exemple. Ce tableau pourrait être joint au PAER.

Article 24

Le protocole d'échantillonnage accrédité exige que les trois analyses soient effectuées à partir d'un seul échantillon. Or l'article 24 semble indiquer qu'il faudra prélever trois échantillons séparés pour obtenir les trois résultats de pathogènes nécessaires à l'établissement du seuil 2/3 requis. Réseau Environnement préconise d'arrimer l'approche du RMRF à celui du protocole d'échantillonnage accrédité, ce dernier étant reconnu par le Ministère comme méthode de vérification.

Article 25

Le présent article stipule que les analyses doivent être effectuées en sol québécois. Bien que cela encourage l'économie et les emplois au Québec, Réseau Environnement juge que cette spécification est très restrictive et semble être un frein au recyclage des MRF en provenance de l'extérieur du Québec. Certains laboratoires à l'extérieur du Québec sont compétents et à même de faire les analyses, notamment pour des MRF en provenance de l'extérieur du Québec. L'Association suggère donc d'ajouter la possibilité pour les MRF provenant de l'extérieur du Québec d'effectuer des analyses dans des laboratoires situés à l'extérieur du Québec dans la mesure où ces laboratoires respectent les critères d'accréditation établis pour les laboratoires québécois.

Article 26

Réseau Environnement pense que l'article 26 manque quelque peu de précision en ce qui concerne la périodicité des analyses qui doivent être faites chaque année. L'Association se questionne sur ces termes à savoir est-ce en année calendrier ou en fonction de la dernière analyse à laquelle devrait

s'ajouter 12 mois avant de la reproduire. Il est suggéré, car inscrit comme tel dans le GRMRF de compter l'année en fonction de la date de la dernière analyse et non en année calendrier, afin de notamment répartir toutes les demandes d'analyse tout au long de l'année et de ne pas s'ajouter de charge de travail supplémentaire en décembre et janvier. La terminologie suivante pourrait être utilisée : « au cours des 12 derniers mois ».

Au paragraphe 4, le RMRF semble suggérer que l'échantillonnage accrédité sera obligatoire pour les étangs qui contiennent plus de 5000 tonnes sur base humide de boues, alors que présentement dans le GRMRF, il ne l'est pas. Cela demande quelques clarifications, car certaines informations du GRMRF manquent dans le RMRF, dont les informations concernant le regroupement de l'échantillonnage des étangs, lorsque pertinent. De plus, l'Association se questionne sur la méthodologie d'analyse accréditée exigée puisque pour l'instant il n'existe aucun protocole approuvé par le Ministère pour l'échantillonnage de MRF liquide. Enfin, pour les boues accumulées en étang municipal, il n'y a pas de logique à utiliser la quantité de matière accumulée sur base humide (b.h.), car les boues sont extrêmement diluées dans les étangs et leur siccité peut varier de 0,5 à 6 %, par exemple. Cela reviendrait à utiliser le volume total de l'étang pour estimer la quantité « accumulée », donc on atteindrait toujours 5000 t b.h. Il faudrait toujours se baser sur les quantités en base sèche (b.s.) pour ce type de projet, car la vraie forme sous laquelle les boues sont recyclées est la forme déshydratée, obtenu suite à une centrifugation ou un sac géotextile, par exemple. Étant donné que l'Association souhaite avoir une concordance avec le GRMRF, l'Association suggère de ne pas retenir cet ajout.

Toujours dans la thématique des échantillonnages, l'annexe 4 du GRMRF mentionne que les résultats de l'échantillonnage accrédité prévalent sur l'ensemble des analyses. Il n'en est pas fait mention dans le RMRF, l'Association recommande de l'ajouter. De plus dans le RMRF, aucune indication n'est présente sur la façon d'utiliser les résultats d'un échantillonnage accrédité, cela correspond à l'annexe 4 du GRMRF. Il pourrait être pertinent de l'ajouter au règlement.

Enfin, Réseau Environnement suggère de conserver les mêmes fréquences d'analyse pour l'échantillonnage accrédité ou de validation que celles déjà prévues au GRMRF, soit 1 fois/an pour les générateurs de moins de 5000 t/an et 2 fois par an pour les gros générateurs (> 5000 t/an).

3.2.3 Chapitre III – Stockage, compostage, épandage de matières résiduelles fertilisantes

Article 32

À l'article de 32, il est spécifié que la liste des analyses à effectuer et joindre au PAER, toutefois certaines de ses analyses ne sont pas applicables pour l'ensemble des MRF, telles que :

- le point 9 concernant E.coli (exemple de MRF non touchée : biosolides papetiers);

- le point 10 concernant les Salmonelles (exemple de MRF non touchée : Toutes les options P2 et tableau 8.3 du GRMRF, sauf F et G);
- le point 11 et 12 concernant les corps étrangers (exemple de MRF non touchée : les boues d'étangs et de fosses septiques – p.40 du GRMRF).

Il semblerait donc pertinent d'ajouter la mention « si applicable » et/ou d'ajouter ce type d'informations dans le tableau 3 de l'Annexe 1 ou dans un éventuel guide d'interprétation du RMRF pour ne pas laisser place à interprétation

Enfin, l'Association recommande qu'un lien soit fait entre le présent article et le tableau 7 de l'annexe 1 qui indique les paramètres à analyser à la suite de l'échantillonnage d'une MRF selon leur type.

Article 36

Un plan de gestion des odeurs est présentement demandé pour les projets d'entreposage en fosse ou de restauration de sites dégradés, par exemple. En exiger un pour tout type de projets agricoles suppose que le recyclage des MRF dans ce contexte est une activité à risque. De plus, cela augmente la charge de travail à effectuer pour de tels projets. Réseau Environnement préconise que ce document soit demandé seulement pour des projets d'envergure en milieu agricole, par exemple pour des tonnages supérieurs à 2000 tonnes de MRF sur un même site et seulement pour les MRF classées O3.

Article 37

À l'article 37, il est demandé qu'une copie du bail ou du titre de propriété soit annexée au PAER, toutefois, ce document figure déjà au plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF), le redemander semble donc redondant. De plus le recyclage de MRF se fait toujours en collaboration avec l'agronome responsable du PAEF. L'Association suggère donc retirer cet article.

Article 39

Tout d'abord, il semble impossible pour un agronome de s'assurer du suivi des recommandations du PAER, car les agronomes ne sont pas sur les chantiers d'épandage en tout temps. Le rôle d'un agronome étant plus de calibrer et rappeler les différentes règles à respecter, il leur est impossible de superviser les chantiers d'épandage durant toute leur durée. Réseau Environnement suggère donc de modifier ce premier paragraphe.

Concernant le rapport d'activités à remettre annuellement au Ministère, présentement les professionnels regroupent les renseignements sous forme de tableau fourni par le Ministère, puisqu'une firme de recyclage de MRF peut déposer plus de 300 avis de projet annuellement. Réseau

Environnement recommande de conserver une méthodologie simple pour rapporter les informations des rapports d'activité et de ce fait de conserver le suivi sous forme de tableau bilan.

Au troisième alinéa, il semblerait qu'il ait quelques problématiques de concordance :

- Article 45 : devrait-on faire référence à l'article 46?
- Paragraphe 14 : aucun paragraphe 14 n'est présent aux articles 45 ou 46
- Article 47 : devrait-on faire référence à l'article 48 ?

Article 40

Il est indiqué que le PAER devrait être conservé par le propriétaire du lot touché par le plan, toutefois, étant donné que l'exploitant n'est pas forcément propriétaire et que les propriétaires ne sont pas forcément sur place, Réseau Environnement suggère de modifier le terme « propriétaire » par « exploitant » dans l'ensemble de l'article 40.

Article 41

Les membres de Réseau Environnement se questionnent sur le « rapport de vérification » mentionné à l'article 41 du RMRF. En effet peu d'informations sont présentes sur le contenu de ce rapport. L'expression « rapport de vérification » est utilisée également à l'article 26 du même règlement, il y a donc lieu de se questionner, à savoir si les articles 26 et 41 parlent du même rapport de vérification. Si tel est le cas, Réseau Environnement se demande si l'article 41 ne devrait pas être regroupé avec l'article 26. De plus étant donné que cette expression laisse place à interprétation, l'Association suggère de conserver la même terminologie que dans le GRMRF, à moins que cette expression soit définie dans le chapitre I.

Articles 42 et 43

La terminologie « maison d'habitation » est utilisée à plusieurs reprises. Étant donné que la définition était plus étoffée dans le GRMRF, notamment il était spécifié que cette terminologie n'incluait pas la maison du propriétaire ou de l'exploitant, Réseau Environnement recommande qu'il en soit de même également dans le règlement, sinon les projets de recyclage seront beaucoup trop restreints. De plus, il y aurait peut-être lieu de clarifier ce qu'il est entendu par « l'ensemble des locataires ou des propriétaires de la maison d'habitation ou de l'immeuble protégé ».

La rédaction du règlement offre l'opportunité de régler l'important problème de transport des MRF produites à longueur d'année, durant les très nombreuses périodes où le sol est trop gorgé d'eau, en facilitant l'utilisation de ces structures d'entreposage accessibles en tout temps. Dans le GRMRF, ce rayon peut être réduit que si le recouvrement est « permanent ». Toutefois, le maintien d'un matelas de paille a fait ses preuves et est reconnu par le MDDELCC pour contenir les odeurs. Ce recouvrement non permanent devrait donc également permettre de réduire le rayon de demande de consentement.

Pratiquement aucune odeur n'est générée lorsqu'un matelas de paille conforme aux critères du guide est maintenu en place, de la fin avril à la fin octobre, et que les livraisons sont interrompues du 1er mai au 1er novembre (par temps chaud, période où il y a émanation d'odeur). Ainsi, aucun consentement des occupants de maison d'habitation dans un rayon supérieur à 200 m ne devrait être exigé. Faciliter l'accès à ces structures, conditionnellement au respect des mesures ci-dessus, résoudrait également la disposition des MRF qui, suite au bris d'équipement de déshydratation, ont ponctuellement moins de 15 % de m.s. et ne peuvent, pour cette raison, être envoyées au site d'enfouissement. Le matelas de paille est également le seul recouvrement qui permet d'accumuler les précipitations indispensables au pompage de MRF ayant plus de 10 % de m.s. Les couvertures permanentes permettent, pour leur part, l'entreposage de ces MRF dans ces structures, que si une autre source de liquide est disponible, ce qui est peu courant.

Article 48

L'article 48 stipule que le « stockage en amas au sol de biosolides séchés ou de gypse doit, en tout temps être recouvert ». Réseau Environnement aimerait apporter deux points par rapport à cet article.

En premier lieu, les livraisons de matières sèches se font généralement sur plusieurs jours. Afin de permettre une plus grande flexibilité et de réduire les quantités de plastiques utilisées pour le recouvrement temporaire, le GRMRF dans sa mise à jour de 2015 (tableau 9.2, note #7) permettait de laisser à découvert les biosolides granulés provenant de digestion anaérobie pendant un maximum de deux mois, le temps de procéder aux livraisons. Pour ce type de matière, le guide spécifiait que les risques de reprise de fermentation et donc de dégagement d'odeur étaient moindres. L'Association suggère de conserver cette disposition dans le règlement, soit un délai de 2 mois pour le recouvrement des biosolides séchés (un arrimage de la norme BNQ sera cependant nécessaire éventuellement).

En second lieu, également dans la mise à jour de 2015 du GRMRF, dans le tableau 9.2, le gypse pouvait être stocké durant un mois sans recouvrement, avec l'article 48 tel qu'il est écrit actuellement, cette disposition disparaît également. Bien que la Placoplatre puisse potentiellement dégager des odeurs nauséabondes lorsqu'humide, c'est également le cas en milieu anaérobie, le recouvrement du gypse n'est donc pas une solution viable pour limiter les odeurs.

Article 49

Réseau Environnement se questionne sur la virgule située au paragraphe 3 : « La matière résiduelle fertilisante est un biosolide papetier dont le rapport carbone/azote est supérieur ou égal à 25, dont la siccité est supérieure ou égale à 25 % ou dont la siccité est supérieure ou égale à 20 % si le biosolide est un biosolide papetier ayant reçu un traitement de lyse bactérienne ». Généralement, une virgule

dans une énumération peut être lue comme l'équivalent d'un « et ». Or dans le tableau 9.2 du GRMRF, le mot « ou » est utilisé. Les membres de Réseau Environnement souhaiteraient que cet article soit formulé plus clairement.

L'Association souhaiterait avoir d'autres précisions par rapport à cet article :

- Paragraphe 1 : le terme « lieu » semble peu clair. Dans le GRMRF, il est fait mention d'« établissement » (tabl.9.2) et cela cause un problème, car cela peut inclure des terres situées très loin l'une de l'autre pour lesquelles le maximum entreposé est calculé ensemble. L'article 3 du présent règlement liste un certain nombre de définitions, mais ne définit pas non plus cette terminologie. Réseau Environnement préconise de définir ce terme. La définition du mot « lieu » devrait répondre à la problématique que l'article cherche à régler, c'est-à-dire d'éviter la contamination des eaux de surface ou souterraines;
- Paragraphe 2 : Le terme « berme » présent dans le GRMRF est remplacé par « remblai » dans le RMRF. L'Association aimerait donc se voir préciser si ce n'est qu'une question de terminologie ou bien si cela entraîne un quelconque changement par rapport aux activités.

Article 50

Réseau Environnement pense que l'utilisation de terre noire ou mousse de tourbe devrait être autorisée. En effet dans certaines régions le compost mature commercial ou les boues de désencrage - biosolides papetiers ne sont pas disponibles dans un rayon de transport raisonnable.

Article 51

Concernant le premier paragraphe, Réseau Environnement se demande si les matières certifiées BNQ sont exclues de cette interdiction, puisqu'elles l'étaient dans le GRMRF et devraient continuer à l'être.

En ce qui concerne le second paragraphe, l'Association souhaiterait avoir des éclaircissements concernant son application, à savoir est-ce la MRF d'origine, la nouvelle MRF ou les deux qui doivent avoir un carbone azote/carbone inférieur à 25. De plus, Réseau Environnement se questionne sur cette distance de 100 m entre deux amas qui est très limitative pour l'accès à certains sites d'une année à l'autre. Cela semble beaucoup considérant que la distance à respecter d'un cours d'eau est de 50 m en comparaison. L'Association croit qu'une distance de 20 m serait suffisante pour distinguer les amas de l'année précédente et de permettre la remise en culture sous l'amas précédent.

Article 52

L'article 52 mentionne au second alinéa que le dépôt de l'amas devra faire l'objet d'un suivi par un agronome. Réseau Environnement aimerait savoir ce que le Ministère entend par « suivi » et si ce suivi devra comprendre seulement les deux points de l'alinéa précédent soit les eaux contaminées et les eaux de ruissellement ou bien si ce suivi devra comporter des points supplémentaires.

De plus dans sa définition usuelle, les eaux de ruissellement sont les eaux issues des précipitations atmosphériques qui s'écoulent sur une surface pour ensuite s'infiltrer dans le sol puis rejoindre le réseau hydrique. Face à cela, les membres de l'Association sont perplexes quant à l'application du paragraphe 2 qui stipule que les eaux de ruissellement périphériques à l'amas ne doivent pas atteindre l'amas et se demandent comment cette exigence sera applicable sur le terrain.

Article 54

Cet article semble éliminer toutes les options de compostage au sol de matières telles que les résidus verts, actuellement exemptés de toute autorisation dans le GRMRF. Si cela est le cas, il s'agit d'un resserrement important qui ne semble pas basé sur un argument scientifique valide. De plus, cet article semble éliminer toutes les options de compostage au sol de résidus végétaux externes, qui est essentiel au domaine de l'agriculture biologique. Réseau Environnement pense qu'il est absolument nécessaire de rétablir cette option qui est très intéressante pour la gestion de petites quantités de résidus verts issus de collectes municipales et qui permet d'éviter le transport sur de grandes distances de résidus qui peuvent aisément être traités sur les fermes environnantes.

Article 59

L'article 59 tel qu'actuellement écrit entraîne la perte de la note #1 du tableau 10.3 du GRMRF. En effet, actuellement, des MRF C2 peuvent être épandues sans restriction par rapport à la charge en éléments traces si elles chaulent, contiennent passablement de phosphore ou si le taux d'épandage est faible. Avec l'avènement du règlement, le taux d'épandage pour ces MRF sera diminué, car plus restrictif. Par exemple, un résidu de désencrage qui ne serait pas conforme aux normes du BNQ, mais qui est C2 ne pourrait plus être épandu à des doses supérieures à 13 t.s./3ans (b.s.). De plus, la section 11 du GRMRF dédiée à la sylviculture permet des doses plus élevées de résidus C2 (épandage avant la plantation : ≤ 66 t (b.s.)/ha; épandage sur une plantation déjà établie : ≤ 22 t (b.s.)/ha). Ces limites de charges sont basées sur le fait qu'il y a généralement un épandage de MRF en plantation sur une période de 20 ans, parfois 2 et rarement jusqu'à 3 épandages. Les doses cumulées seront donc d'au plus 88 t/ha/20 ans dans la très grande majorité des cas, soit l'équivalent du 13.2 t/ha/3 ans pour les sols agricoles.

D'abolir la possibilité de dépasser la dose de 13.2 t MS ha/3ans, lorsque pertinent, revient à mettre la hache dans les projets de fertilisation en sylviculture, ce qui est dommage, car ils encouragent une croissance plus rapide des arbres et favorisent ainsi la fixation du carbone de l'air et la séquestration dans le sol du carbone des MRF à C/N élevé qui sont ajoutées à la plantation. Le rapport de Sylvis⁴ mentionne notamment que « *L'augmentation de rendement impliquait par ailleurs une séquestration accrue de carbone dans la biomasse aérienne et dans les sols. Cela confirme que le recyclage en*

⁴ *Le Modèle d'évaluation des émissions associées aux biosolides (MEEB) : une méthode pour déterminer les émissions de gaz à effet de serre issues de la gestion des biosolides au Canada, 2009*

sylviculture permet une réduction marquée des émissions de GES, comparativement à la gestion des boues par enfouissement ou par incinération ».

L'Association préconise le rétablissement des exemptions de la note #1 du tableau 10.3 et la conservation des éléments de la section 11 du GRMRF.

Article 67

Réseau Environnement se questionne sur le sens de « nettoyage ». L'Association suggère de définir cette terminologie et propose « doit être immédiatement **suivi de l'enlèvement de la surface** du sol tout corps étranger de taille supérieure à 15 cm ».

De plus, l'Association :

- ne comprend pas la logique environnementale derrière l'exigence d'enlever les corps étrangers de plus de 15 cm seulement (nuisance esthétique?) . En effet, des corps étrangers de 15 cm sont inacceptables aux champs. L'Association suggère de réduire ces corps étrangers à 3 cm.
- se questionne sur la compatibilité de la collecte en sac de papier avec un épandage au sol et un ramassage des objets à la surface du sol. Les feuilles en sacs de papier ne se libèrent pas aisément du sac. L'Association pense qu'il faudrait exiger un équipement de déchiquetage adéquat (par exemple un épandeur à fumier conventionnel, mais adapté) L'expérience a montré que cela permettrait de bien voir les corps étrangers qui peuvent être contenus dans les sacs.

Il y aurait donc lieu d'harmoniser les articles 16 et 67, car ils portent à confusion. Par exemple, une collecte en vrac, non triée dans un centre de tri, mais nettoyée en post-épandage, est-elle « E1 » ou « E2 » ? Un tri *in situ* en post-épandage peut donner de bien meilleurs résultats que dans un centre de tri, car en champ la couche à trier est mince alors qu'en centre de tri, il peut y avoir présence de « mottes » dans lesquelles se cachent des corps étrangers.

Article 73

L'article 73 interdit l'épandage des MRF sur un terrain ayant une pente de 9 % et plus, ce qui semble peu applicable dans certaines régions du Québec. Dans le GRMRF, cette même indication au tableau 10.3 comportait des exceptions que l'Association, en absence de raisons scientifiques concernant son retrait, préconise de rétablir dans le RMRF : « *Ne s'applique pas aux MRF utilisées pour stabiliser le sol, ni aux pentes non directement en lien hydraulique avec des fossés et autres eaux de surface visées par le Règlement sur les exploitations agricoles* » (REA).

Article 76

À l'article 76 du règlement sur les MRF, sont mentionnés des contraintes additionnelles d'épandage relatives au manganèse, bore, sodium et du pH. Elles sont toutes les mêmes que celles mentionnées au tableau 10.1 du GRMRF à l'exception du sodium pour lequel le projet de règlement mentionne une concentration supérieure à 1 mg/kg alors que le guide mentionne 1 %. Ceci est probablement une erreur de transcription. Une teneur maximale de 1 mg/kg ne permettrait plus la valorisation d'une multitude de matières, voire aucune. La valeur de 1 % mentionnée au guide devrait être reportée dans le règlement.

Article 77

Selon le tableau 6.5 du GRMRF, une recommandation agronomique relative à la gestion du cuivre et du zinc ne doit être faite que s'il y a eu épandage de lisier de porc de pouponnière ou maternité au cours des cinq dernières années ou, selon ce Règlement, si la teneur de cuivre et de zinc des biosolides le justifie (article 58). Cet article laisse entendre que cela doit être fait systématiquement et donc semble plus restrictif. Réseau Environnement suggère de simplifier le tout en agglomérant les articles 58 et 77.

Article 79

Le paragraphe 2 de l'article 79 mentionne qu'il est interdit d'épandre des MRF non homogènes. Au vu de la composition des MRF, il est rare qu'elles soient complètement homogènes dans le sens qu'il peut subsister quelques fractions plus solides par exemple. De plus, certaines MRF ne sont effectivement pas homogènes. Il peut s'agir de deux MRF potentielles qui sont placées dans un même conteneur ou benne dont les proportions varient d'un voyage à l'autre. Si ces MRF sont différentes dans leurs caractéristiques, il devient alors difficile de les caractériser et de les doser ou de les épandre de façon satisfaisante. Il peut s'agir également de lots qui varient considérablement d'une période à l'autre. Réseau Environnement recommande donc de préciser ce terme et ne pas empêcher leur réception, si nécessaire, dans des installations de valorisation de MRF ou de MO pour un traitement éventuel (mélange ou autre).

Articles 77 et 78

Les articles 77 et 78 ne mentionnent pas la période de validité prescrite pour tous les autres types d'activités autres que ceux spécifiés dans ces articles. Réseau Environnement juge qu'il serait pertinent de clarifier cet aspect.

3.2.4 Chapitre IV – Avis public

Articles 81, 82 et 83

Si la « fréquence » est utilisée dans son sens commun c'est-à-dire la répétition d'une même action dans un laps de temps donné, cette exigence est impossible à fournir avec précision, car les horaires de livraison varient selon la production des usines et les conditions météorologiques. Réseau Environnement suggère de s'en tenir à la période qui dans son sens commun est un espace de temps défini par une durée plus ou moins longue.

Articles 82 et 83

Dans le guide, avant l'utilisation d'une MRF, les occupants des immeubles et logements dans un périmètre de 500 m devaient être notifiés dans le cas d'une MRF classée O3 et dans un périmètre de 75m dans le cas d'une MRF classée O2 (tableau 9.1). Dans le règlement ces distances passent à 600 m et 100m. Réseau Environnement se questionne sur les fondements d'un tel changement et recommande de maintenir les mêmes distances que dans le GRMRF. En effet, cette modification entraînerait la distribution d'encarts d'informations en plus grand nombre ce qui augmentera la durée de l'activité de distribution d'autant plus si la densité d'habitations est importante.

Aussi, dans le GRMRF, il est demandé de fournir des avis écrits seulement lors de la livraison, alors que dans le règlement, l'exécution d'activités est également mentionnée, ce qui sous-entend l'épandage et le stockage. Il faudrait donc distribuer à deux reprises des encarts, cela demande beaucoup de temps et est difficilement réalisable en pratique, car souvent les chantiers d'épandage se décident à quelques heures de préavis notamment à cause de conditions météorologiques, il semble donc impossible d'aviser sept jours avant les travaux d'épandage tel que demandé dans le règlement.

Article 84

Une affiche doit être installée à toutes les voies carrossables menant à un lieu où sera effectuée une activité comportant l'utilisation de MRF. Réseau Environnement demande au MDDELCC d'être conscient que les conditions météorologiques ou le vandalisme ou le déneigement municipal entre autres peuvent entraîner la perte de certaines de ces affiches et qu'il n'est pas possible de vérifier tous les jours la présence des panneaux. Il est donc fort probable que certaines ne soient temporairement plus en place lors d'un contrôle éventuel. Cette situation est d'autant plus inquiétante que des sanctions pécuniaires et pénales sont associées à cette obligation.

Réseau Environnement se questionne sur l'efficacité réelle de cette mesure et suggère même de la rendre volontaire ou de la remplacer par d'autres mesures volontaires telles qu'un avis aux voisins (trac distribué aux voisins immédiats une seule fois, ou autre mesure, puisque la municipalité est déjà informée). Certains projets tels que les projets d'épandage sylvicoles sur les terres publiques ou fréquentées par le public ou projet d'une durée de plus d'une année devraient toutefois maintenir cette exigence.

De plus actuellement dans le GRMRF, cette mesure n'est pas applicable aux matières certifiées par le BNQ, il serait donc pertinent de conserver ce privilège pour ces matières qui présentent peu de risque.

3.2.5 Annexe I – Classification d'une matière résiduelle fertilisante

Tableau 3

Les cendres de biosolides municipaux ne sont mentionnées de façon claire nulle part, ce qui est également le cas dans le GRMRF actuel. Par convention et logique, les professionnels appliquent la dernière phrase de la dernière catégorie du tableau 8.3 du GRMRF (« autres résidus ») même si « non contaminés par des matières fécales » (dernière phrase du tableau : « non nécessaire pour les cendres et autres résidus issus de procédés thermiques »). Le nouveau tableau présente une nouvelle catégorie « MRF désignées dans le domaine d'application prévu à la norme BNQ 0419-090 sur les ACM et pour lesquelles la norme n'exige pas l'analyse des salmonelles », mais reprend la notion de « ces matières ne doivent pas être souillées par des déjections animales ou des matières fécales humaines » ce qui place les cendres dans la catégorie « biosolides municipaux » pour lesquelles des analyses de pathogènes sont requises, ce qui est un non-sens puisqu'on parle de MRF brûlées, donc forcément complètement stérilisées. Réseau Environnement propose donc que soit adapté le tableau 3 pour inclure les cendres de biosolides municipaux en précisant s'ils sont considérés comme des ACM, en établissant leur catégorie P (P1) et en spécifiant s'ils sont encore considérés comme des biosolides municipaux au sens de l'article 29.1 du REA.

De plus, l'Association propose d'ajouter une catégorie dans la rangée « compost » pour un critère P2 spécifique au compost qui serait classé d'office O2 et dont les critères P2 devraient être revus.

Tableau 4

Dans les sections O1 et O2, deux nouvelles catégories font leur apparition, soit « Biosolides primaire et secondaire ayant un pouvoir neutralisant $\geq 30\%$ en ECC sur une base sèche et une siccité $[\geq 40\%$ en tout temps] » pour O1 et « [annuelle moyenne $\geq 35\%$] » pour O2. Réseau Environnement n'est pas sûr de bien comprendre de quoi il s'agit (biosolides municipaux, papetier, autre?).

Par ailleurs, deux catégories présentes au tableau 8.4 au GRMRF ne sont pas présentes au tableau 4 du RMRF :

- Lactosérum ou lait déclassé
- Résidus de pommes de terre et autres résidus de transformation de légumes ou de fruit.

L'Association se demande si ce sont des omissions volontaires et dans ce cas aimerait savoir pourquoi elles ont été retirées. En effet, la catégorisation des MRF telle que présentée au GRMRF résulte de travaux extensifs de consultation et de comparaisons avec des fumiers et des lisiers ainsi que d'années d'expérience sur le terrain avec divers types de MRF. Le retrait de ces catégories pourrait donc avoir des conséquences importantes puisque les industriels ont des quantités importantes à gérer. Réseau Environnement suggère de maintenir le tableau de classification des odeurs tel qu'il se présente au GRMRF.

Enfin, Réseau Environnement suggère également qu'à la terminologie « rognure de gazon » soit ajouté « résidus de plantes et herbes coupées ».

Tableau 5

La catégorie E pour « Lactosérum, lait déclassé, rétentat, perméat et lait de beurre » n'est pas présente dans le tableau 5. Pourtant, il s'agit de matières de grade alimentaire, particulièrement le lait déclassé qui est prêt à la distribution au consommateur, mais qui est retiré du circuit pour des raisons sanitaires. Réseau Environnement préconise que la catégorie « Lactosérum, lait déclassé, rétentat, perméat et lait de beurre » soit *de facto* E1 lorsqu'il ne s'agit pas de matières issues d'une activité de récupération de produits en contenant ou déballés.

Tableau 6

Réseau Environnement souhaiterait une révision de l'application des critères de la catégorie « E ». En effet, le protocole utilisé présentement n'est pas applicable tel quel à certaines technologies de traitement de MRF, le résultat final étant l'arrivée sur le marché agricole de MRF fortement contaminées avec morceaux de plastique, notamment.

La problématique repose sur 4 aspects particuliers :

1. Les critères « E » ne limitent pas la quantité de corps étrangers (CÉ) < 2 mm qui peuvent être présents dans une MRF. En effet, le critère le plus restrictif pour encadrer la catégorie « E » est un maximum de 0,5 % (« E1 ») et de 1,0 % (« E2 ») sur base sèche de CÉ plus gros que 2 mm.
2. Les critères concernant le nombre de CÉ totaux sont basés sur le poids. Pour les matières plastiques, qui sont très légères, il en faut énormément pour atteindre les limites de 0,5 % ou 1,0 % sur poids sec.
3. Il n'y a pas d'obligation concernant le type de dégrillage à effectuer en amont des traitements. Très souvent, le dégrillage se fait de manière lamellaire, c'est-à-dire que la limite de 2 mm est unidimensionnelle. Bien que cet équipement soit acceptable dans plusieurs cas (ex. : usine de traitement des eaux municipale), il n'est pas adéquat lorsque les intrants présentent des CÉ minces, par exemple une étiquette en plastique. Ce type de CÉ se faufile facilement entre les

lames de 2 mm, malgré sa grande taille sur deux dimensions, et se retrouve dans le produit final. S'il n'est pas récolté lors de l'échantillonnage, il passera complètement inaperçu.

4. Il n'y a pas d'étape d'appréciation visuelle de la contamination en CÉ. Or, une contamination avec des CÉ plastiques est très évidente à l'œil nu, ceux-ci étant multicolores. Étant donné que l'acceptabilité sociale est un aspect primordial au succès du recyclage agricole des MRF, il semble que ce soit un aspect important à considérer.

Depuis leur mise en application, les critères de la catégorie « E » sont suffisants, car en général les MRF ne sont pas fortement contaminées avec de petits corps étrangers ni avec une grande quantité de plastiques. Par contre, un problème de taille se pose avec l'arrivée de nouvelles technologies, notamment les digesteurs anaérobies installés dans plusieurs municipalités à l'aide du PTMOBC. Dans tels cas, l'analyse de CÉ, telle que présentée au tableau 6 du RMRF, ne suffit pas toujours à déterminer si une MRF a un taux suffisamment bas de CÉ pour être acceptable en recyclage agricole.

La problématique rencontrée sur le terrain n'est pas issue de l'un ou l'autre de ces facteurs pris de manière isolée, mais plutôt d'une combinaison de facteurs. En effet, il appert que la combinaison nommée ci-après produit une MRF finale fortement contaminée avec des CÉ de plastiques, évidente même à l'œil nu, néanmoins conforme au critère « E2 » bien qu'inacceptable en termes non seulement environnemental, mais aussi d'acceptabilité sociale :

- Des intrants fortement contaminés avec des matières plastiques : résidus provenant des ICI, des bacs bruns municipaux (ROTS) et de l'industrie agroalimentaire (aliments emballés seulement). Les emballages plastiques accompagnant les aliments périmés sont particulièrement problématiques;
- Une gestion en liquide de ces intrants
- Des technologies de séparation de la matière organique qui impliquent un déchiquetage/broyage volontaire ou involontaire sans étape préalable de tri afin de retirer la majorité des contaminants plastiques. Il s'agit d'une technologie dite « agressive » de prétraitement. Il existe plusieurs alternatives qui peuvent être employées;
- Un tamisage lamellaire; dans le cas des films plastiques, ce type de dégrillage n'est pas efficace. La forte pression du système va pousser les films au travers des lames.
- Une digestion anaérobie du mélange liquide constitué des intrants broyés.

L'Association recommande que, par mesure de prévention, la combinaison de traitements « intrants fortement contaminés par de CÉ + gestion en liquide + déchiquetage/broyage sans étape préalable de tri des CÉ » soit classée HC pour la classification « E » (à moins d'une démonstration convaincante de l'atteinte des objectifs de la classification « E »), à l'instar de la combinaison « boues municipales

digérées (traitement anaérobie) + centrifugation à haute vitesse » qui a été classée HC pour la classification « O » par le MDDELCC.

Le BNQ se prépare présentement à travailler sur une norme de qualité pour les digestats. Comme la combinaison problématique se présente seulement dans les cas de traitement des matières résiduelles organiques par digestion anaérobie, les restrictions et contrôles pourraient y être inclus. Il s'agirait de permettre le recyclage agricole seulement pour les digestats répondant à cette norme.

3.3 Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale

Réseau Environnement souhaite soulever un certain nombre de points en ce qui concerne le RAMDCME. À cet effet et pour simplifier la lecture du document, les commentaires en lien avec les MRF sont présentés dans l'ordre d'apparition des articles. De plus, pour chacun des points proposés, il sera précédé de l'article en question et contiendra l'observation et les recommandations de l'Association.

3.3.1 Commentaire général

Lors de la rencontre du 28 mars du comité tripartite (MDDELCC, OAQ et Réseau Environnement), il a été mentionné par le MDDELCC qu'une section sur le compostage à la ferme de MRF avait été omise et qu'elle sera réintroduite. Par conséquent, Réseau Environnement aimerait être consulté par rapport à ces articles avant leur publication officielle.

3.3.2 Partie II - Chapitre II – Section IX – Installation de valorisation de matières résiduelles

Article 31

Au même titre que « maison d'habitation » dans le RMRF, le terme « installation » n'est pas défini, Réseau Environnement se demande donc si les structures d'entreposage de MRF telles que les fosses ou les plateformes agricoles sont incluses. L'Association suggère donc de clarifier cette terminologie.

Dans le cas où l'article 31 s'appliquerait aux MRF suite à la clarification de la définition du terme « installation », le paragraphe 2 semble difficilement applicable pour les fosses agricoles. En effet, dans le cas d'entreposage de MRF dans ce type de structure, il n'est pas souhaitable d'avoir à fournir d'avance la provenance exacte des MRF à entreposer ni le volume maximal pour chacune des MRF.

Dans la pratique actuelle sont identifiés les groupes de MRF qui peuvent être entreposés, dans le cas de MRF bien connues et très semblables entre elles, tels que des biosolides municipaux, peu importe le traitement. De manière similaire, il n'est pas logique de demander d'identifier chacune des sources de lait déclassé, par exemple, puisqu'il n'y a pas de différence de produits entre des sources différentes. Cette façon de faire permet une flexibilité dans l'utilisation de fosses dédiées à l'entreposage agricole. C'est cette flexibilité, entre autres, qui a permis l'augmentation des quantités de MRF recyclées dans les dernières années. Notamment, les fosses agricoles représentent une solution d'urgence pour les projets de recyclage aux prises avec des conditions météorologiques qui empêchent l'accès aux champs. Face aux constats ci-dessus, Réseau Environnement juge important de clarifier les mécanismes de modification des autorisations d'entreposage en fosses agricole et d'épandage du mélange final pour assurer la flexibilité réglementaire des outils essentiels de recyclage agricoles que représentent les fosses agricoles dédiées aux MRF. Bien que l'article 30 de la LQE établisse les cas où une modification de l'autorisation est nécessaire, il est complexe de comprendre comment il pourra s'appliquer dans le cas des MRF gérées en fosses agricoles.

Article 33

Réseau Environnement se questionne à savoir si cet article s'applique aux MRF inorganiques telles que les cendres et le gypse.

Article 34

L'Association suggère de renommer les matières organiques par « matières organiques résiduelles » pour ne pas confondre les matières qui vont être recyclées de celles qui ont été valorisées, cette distinction permet de mettre de l'avant la hiérarchie des 3RV. Il en est de même pour les articles 35 et 36.

Articles 35 et 36

Les articles 35 et 36 mentionnent qu'ils s'appliquent au compostage et à la biométhanisation des matières organiques, sauf des MRF. Réseau Environnement est conscient que la gestion des MRF se retrouve dans le RMRF, toutefois compte tenu du fait que la plupart de ces sites reçoivent des MRF, l'Association se questionne sur la réglementation qui s'appliquera pour les installations de compostage et de biométhanisation qui traitent des fractions ou seulement des MRF. Par exemple, un biométhanisateur d'une usine d'épuration des eaux usées ne traite que les biosolides de l'usine, par définition des MRF, car elles pourraient être recyclées en terre agricole telle quelle.

Article 35

À l'article 35, paragraphe 2, Réseau Environnement pense qu'il faudrait lire « un devis technique » plutôt qu'un « rapport technique ».

3.3.3 Partie II - Chapitre II – Section XVII – Exploitations agricoles, épandage, stockage et compostage

Article 47

Réseau Environnement se demande si au paragraphe 4 de l'article 47, le terme « manutention » doit se lire dans son sens commun, c'est-à-dire les actions en lien avec l'entreposage et l'expédition des matières. Si tel est le cas, cela représente une problématique importante. Par exemple,

- Si cela inclut le chargement et l'épandage, il est difficilement prédictible, quel entrepreneur sera disponible au moment du chantier d'épandage. Il sera difficile voir impossible de fournir des ententes, car aucun forfaitaire ne voudra se commettre au moment du dépôt d'une déclaration de conformité et encore moins des mois d'avance au moment du dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle.
- Si cela inclut le transport, le générateur ou un intermédiaire (ex. : firme qui centrifuge les boues) contrôle souvent le choix du transporteur et il est peu probable qu'il veuille fournir son entente. Même quand la firme de gestion des MRF contrôle le choix du transport, il arrive fréquemment que la firme change de transporteur en cours de route ou qu'elle ait recours à des sous-traitants pour appuyer le transporteur principal de façon ponctuelle.

Si on ne peut pas déroger des ententes qui ont été fournies avec les demandes d'autorisation ministérielles et les déclarations de conformité, les gestionnaires perdent la flexibilité dans leurs opérations. En agriculture, une bonne flexibilité opérationnelle est essentielle, compte tenu de toutes les incertitudes inhérentes à ce domaine d'activités.

En ce qui concerne le paragraphe 7 du même article, les membres de l'Association se questionnent sur les informations à fournir dans le rapport technique. En effet, le rapport doit attester de la conformité avec le REA, toutefois il n'est pas précisé ce qui doit être conforme. L'Association pense que ce paragraphe devrait être éclairci.

3.3.4 Partie II - Chapitre VIII – Section I – Dispositions générales

Articles 79 et 80

Dans le cas des MRF, Réseau Environnement se demande dans quels cas les cessations d'activités vont être exigées. Pour le secteur agricole, les professionnels obtiennent des dizaines de certificats d'autorisation par année pour lesquels des rapports d'activités sont demandés. L'Association se demande donc si les rapports d'activités remplaceront les documents exigés lors d'une cessation. Si

tel est le cas, les rapports devront-ils être remis au Ministère dans les 30 jours suivant la cessation au lieu d'au 31 janvier pour les rapports?

Article 98

Réseau Environnement se questionne à savoir si l'article 98 vise également les mandataires et pense qu'au vu de notre questionnement, le présent article devrait être clarifié.

3.3.5 Annexe I – Section XXIII – Exploitations agricoles, épandage, stockage et compostage

Article 25

Réseau Environnement préconise de clarifier la terminologie suivante : « engrais minéraux » et suggère de reprendre celle du GRMRF. Il pourrait être pertinent d'indiquer la référence, car les définitions de Loi canadienne sur les engrais et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments semblent différentes.

3.3.6 Annexe II – Section I – Dispositions générales

Article 1

Réseau Environnement pense qu'une erreur de concordance s'est glissée au second alinéa, si tel est le cas l'alinéa ne devrait pas faire référence à l'article 81, mais 82 de la Partie II.

3.3.7 Annexe II – Section IX – Matières résiduelles fertilisantes

Article 33

À la lecture du RAMDCME, Réseau Environnement comprend que l'épandage d'une MRF dont le stockage dépasse 12 mois devra être transféré en autorisation ministérielle plutôt qu'en déclaration de conformité. Or, il arrive qu'un amas ne puisse être épandu dans les 12 mois suivant sa livraison au champ, étant donné que le domaine agricole est fortement soumis aux aléas météorologiques qui sont hors de son contrôle. Qu'arrive-t-il à la gestion réglementaire d'un amas de MRF stocké pendant 13 mois, par exemple? Sachant qu'il faut plusieurs mois avant de pouvoir obtenir une autorisation ministérielle, l'Association se demande comment assurer la transition réglementaire d'un amas qui doit rester en place quelques jours ou semaines de plus que 12 mois avant de pouvoir l'épandre.

L'Association préconise de prévoir un mécanisme d'extension d'une déclaration ministérielle en cas d'aléas météorologiques (par exemple, jusqu'à la fin de la saison en cours) ou du moins pendant la période de transition d'une déclaration de conformité à une autorisation ministérielle, le cas échéant.

L'alinéa 1 de l'article 33 fait référence à l'épandage d'une MRF stockée depuis 12 mois ou moins qui peut être géré sous déclaration de conformité.

- L'Association se demande si les activités de stockages listés aux paragraphes suivant le 1^e alinéa sont incluses à la déclaration de conformité. La phrase « Est admissible à une déclaration de conformité, l'épandage [...] d'une MRF [...] issue de l'une des activités de stockage suivantes [...] » ne semble pas inclure l'activité d'entreposage elle-même. L'alinéa tel que formulé actuellement donne l'impression que l'activité de stockage elle-même demeure assujettie à une autorisation ministérielle. Réseau Environnement recommande de clarifier le statut réglementaire de l'entreposage au champ.
- L'Association se questionne également à savoir si la période de stockage commence avec la première livraison en amas au champ ou à la date du début de l'entrée en vigueur de la déclaration de conformité.

Au paragraphe 1, sous-paragraphe c, sont nommés quelques résidus laitiers, mais certains sont absents tels que le perméat, retentat et le lait de beurre, par exemple. L'Association recommande de s'assurer que les termes énumérés à cet article soient inclusifs pour éviter une situation où un résidu laitier facilement recyclable à l'agricole soit bloqué par une omission ou une erreur réglementaire. L'Association suggère de consulter les grandes entreprises laitières pour s'en assurer. Par exemple, est-ce que « dérivés du lactosérum » inclut le perméat ou le retentat? Est-ce qu'une eau blanche peut aussi provenir d'une usine de production de lait de consommation et non seulement d'une fromagerie? L'industrie laitière québécoise doit être soutenue en facilitant la gestion de ses résidus, de façon conforme, bien entendu.

Il est à noter que présentement, l'ajout d'un maximum de 5 % (en volume) de lactosérum et de lait résiduel à une fosse contenant du lisier de bovins laitiers constitue une activité qui est exclue de l'obtention d'un certificat d'autorisation ou du dépôt d'un avis de projet. L'article 33 de l'Annexe II apporte un resserrement qui n'est pas souhaitable. Pourquoi un agriculteur accepterait-il de transformer son mélange de lisier de bovins laitiers, gérable sans permis particulier, en mélange assujetti au RAMDCME et au RMRF, et par surcroît à cause d'une si petite quantité de résidus laitiers? Il sera plus simple pour l'agriculteur d'ajouter de l'eau pompée d'une rivière ou d'un ruisseau adjacent s'il veut liquéfier son lisier. Il en va de même pour l'ajout d'un maximum de 5 % d'un résidu vert ou d'un résidu agroalimentaire végétal. La lourdeur administrative apportée par l'ajout de ces MRF dans une fosse à fumier supplante complètement l'intérêt d'un agriculteur pour un tel projet. L'Association recommande donc de maintenir dans la section « exemptions » (Annexe III) le projet de recyclage de résidus laitiers à un maximum de 5 % du volume et d'ajuster le paragraphe 1 de l'article 33 de

l'Annexe II pour augmenter le volume des MRF proposées aux sous-paragraphes a, b et c qui peut être ajouté, sous déclaration de conformité, dans les fosses à déjections animales, afin de proposer un projet intéressant aux receveurs agricoles.

Il semble que les amendements calciques ou magnésiens (ACM) conformes au niveau de la classification C-P-O-E, mais qui ne respectant pas la norme BNQ ne sont pas présents au paragraphe 2 de l'article 33, cela signifie que leur gestion devrait s'effectuer avec une autorisation ministérielle. Si tel est le cas, cela représenterait un resserrement par rapport aux possibilités actuelles, qui permettent la gestion de telles MRF en avis de projet selon le tableau 4.8 (catégorie « autres résidus ») du GRMRF. Quelques-uns de ces ACM sont repris au sous-paragraphe c (biosolide papetier et résidu de désencrage), mais des ACM tels que les cendres de biosolides, actuellement gérés en avis de projet, se retrouveront en autorisation ministérielle. Ce resserrement ne répond à aucune problématique actuelle et va à l'encontre de la volonté politique de recycler davantage de MRF. Réseau Environnement pense qu'il serait important de conserver la possibilité de gérer de telles matières avec des déclarations de conformité.

Dans le RAMDCME et dans le RMRF sont utilisés alternativement les termes « boues de désencrage » et « résidus de désencrage ». Le terme « boue de désencrage » pose un problème technique, car ce n'est pas une boue de traitement d'eau usée. Il est préférable d'utiliser le terme « résidu de désencrage » qui a été retenu par le BNQ dans la norme sur les ACM, incluant les résidus de désencrage chaulant.

De plus, il semble qu'au paragraphe 2, les points b et d (iv) soient redondants, l'Association aimerait donc connaître la différence entre ces deux points.

Enfin il est suggéré de remplacer le mot « compost » par « compost P2-O2 » au paragraphe 2 d) iii tel que mentionné plus haut dans le mémoire.

Enfin, l'Association ne comprend pas pourquoi les possibilités des mélanges solides de MRF ont été restreintes aux MRF présentes aux points 2c et 2d. Encore une fois, cela représente un resserrement par rapport aux pratiques actuelles, Réseau Environnement préconise donc d'inclure la possibilité de réaliser des mélanges avec les matières présentes aux points 2a, 2 b, 2c et 2d.

Article 34

Tout au long de l'article, le terme « utilisé comme paillis » est utilisé. Or, dans le tableau 4.2 du GRMRF, il y a deux notions utilisées, soit l'épandage ET l'utilisation comme paillis. Les deux utilisations sont très différentes. Une concerne l'épandage des feuilles en tant qu'amendement au sol. L'autre concerne l'utilisation des feuilles comme barrière aux mauvaises herbes et à l'évaporation au pied d'arbres et de plantes vivaces. Les doses permises par hectare et par année sont différentes. Ce

commentaire s'applique aussi à l'article 46 de l'Annexe III. Réseau Environnement recommande donc qu'une distinction soit faite.

De plus, l'article 34 parle de l'épandage seulement au même titre que dans l'article 33. Les membres se questionnent sur les activités de stockage. Cette confusion est d'ailleurs présente tout au long des articles 33 et 34 de l'Annexe II et à l'Article 46 de l'Annexe III. L'alinéa tel que formulé actuellement donne l'impression que l'activité de stockage elle-même demeure assujettie à une autorisation ministérielle. Réseau Environnement recommande, encore une fois, de clarifier le statut réglementaire de l'entreposage.

Les activités citées à l'article 34 sont exclues de tout assujettissement à un certificat d'autorisation ou à un avis de projet dans le GRMRF. Il s'agit ici d'un resserrement par rapport à ce qui est permis présentement. Réseau Environnement suggère donc de passer ces activités à l'annexe III du RAMDCME, soit dans les activités exclues d'une autorisation ministérielle et d'une déclaration de conformité. En effet, le paragraphe 2 de l'article 36 de l'Annexe III exclu, au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, les activités de stockage et de valorisation de matières résiduelles telles que du paillis, des copeaux de bois, de terreau et de composts matures effectuées dans des pépinières, centres de jardinage ou d'autres lieux de même nature. L'Association se questionne sur les raisons de la sévérité du processus de déclaration de cette activité sur un lieu d'élevage. En effet, les feuilles mortes séchées ne représentent pas de risques pour l'environnement et se retrouvent, de surcroît, partout lorsqu'arrive l'automne, sur les terrains publics, privés, en forêt, dans les fossés, etc.

Article 36

L'article vient éliminer l'admissibilité aux déclarations de conformité des MRF dont la catégorie « O » a été effectuée par une « méthode » différente de celle présentée à l'article 12 du RMRF. Il est d'ailleurs demandé à l'article 13 du RMRF une « démonstration au ministre que cette classification est basée sur des critères issus d'une méthode reconnue et qu'elle a été effectuée par un professionnel habilité. » Il s'agit d'un resserrement inacceptable avec des conséquences extrêmement lourdes pour toute la filière de recyclage de MRF. Ce resserrement ne semble pas justifié et vient détruire des années de travail autant par le MDDELCC que par les générateurs, recycleurs et utilisateurs de MRF. La classification originale du tableau 8.4 du GRMRF (reprise au tableau 4 de l'annexe I du RMRF) est basée sur des sondages de perception des odeurs effectués par le Ministère (voir la section 8.4 du GRMRF). Les cotes d'odeurs correspondaient au potentiel théorique de dégagement d'odeurs. Réseau Environnement se demande en quoi cette classification théorique est-elle plus valable qu'une classification effectuée sur une méthode « démontrée » et « reconnue » par le ministre et préconise de supprimer l'article 36 qui a été construit de toutes pièces et est contraire aux promesses du Ministère de n'effectuer qu'une transposition des exigences du GRMRF dans le RMRF.

3.3.8 Annexe III

Article 46

Dans le paragraphe 5, la description du type de matière auquel fait référence l'article correspond à celle d'un engrais minéral tel que décrit par l'Agence canadienne de l'inspection des aliments. Or, les engrais minéraux sont exclus à l'application du paragraphe 8 du 1^e alinéa de l'article 22 de la LQE (RAMDCME, Annexe I, art. 25, par. 3d). De plus, le contenu de l'article 46 se retrouve à la section « exclusions réglementaires » du GRMRF. Il est surprenant qu'une matière puisse être en même temps exclue de l'application de l'article 22 de la LQE et assujettie au RAMDCME pour son entreposage de plus de 500 m³. De plus, des rapports d'activités sont associés à cette activité. Réseau Environnement se demande pourquoi la réglementation serait plus restrictive pour des MRF reconnues comme étant des engrais minéraux que pour les autres types d'engrais minéraux distribués sans autre forme de restriction. Cela semble être un traitement injustement préjudiciable pour les MRF par rapport aux engrais de synthèse, par exemple, qui ont le même potentiel de pollution de l'environnement. Par ailleurs, un engrais minéral n'est pas susceptible d'être entreposé en grande quantité, car ils sont, de par leur définition, très concentrés. L'Association recommande de supprimer ce paragraphe et d'inclure la description de ce qu'est un engrais minéral, qui manque au paragraphe 3d de l'article 25 de l'Annexe I du RAMDCME.

De plus, dans certains paragraphes de l'article, il est noté « certifié conforme à la norme » BNQ (article 46 de l'annexe III) et dans d'autres « respectant la norme » BNQ (article 33 de l'annexe II). L'Association se demande si ces deux terminologies ont la même signification, si oui, il est suggéré d'homogénéiser le texte pour simplifier le règlement et donc la compréhension de tous, sinon il est recommandé de clarifier les deux terminologies

Le volume exempté à l'article 46 paragraphe 2 semble faible (50 m³) et risque de n'inclure que peu d'activité. Réseau Environnement suggère de relever ce volume maximal à 150 m³ qui semble plus réaliste comme volume d'entreposage. D'ailleurs, le paragraphe 3 n'est pas clair, car une fois la MRF utilisée comme litière, elle se présente sous forme d'un mélange de MRF et de déjections animales, et il y en aura assurément plus de 50 m³ à épandre dans une saison. Présentement, au GRMRF, la définition de « déjections animales » inclut les litières utilisées comme absorbants, donc le mélange final « déjections animales-MRF » n'est pas assujetti à la réglementation concernant les MRF. Il s'agit encore une fois d'un resserrement réglementaire plutôt que d'une transposition du GRMRF.

Le paragraphe 2 n'est pas clair, puisque ce serait par le paragraphe 3 qu'il nous est donné la possibilité de comprendre l'intention du paragraphe 2. De plus, au paragraphe 2 a) b) c), il est mentionné que le produit visé est un compost certifié CAN/BNQ 0413-200. À cela s'ajoute trois exigences supplémentaires, qui sont :

- le taux de siccité (qui peut changer entre le moment de la livraison et une date de vérification du Ministère selon le mode de stockage et la météo);
- la part des matières organiques (un produit certifié BNQ A est à 30 % de matières organiques, or ce taux n'a rien à voir avec la protection de l'environnement, mais seulement la qualité agronomique);
- et l'absence de corps étranger tranchant (récemment la norme BNQ a été révisée et indique qu'un morceau maximum dans deux échantillons de 500 mL sur trois équivaut à une absence de corps étranger tranchant. Cette modalité permet une valorisation optimale des matières organiques résiduelles issues de la collecte des bacs bruns. Cette marge de manœuvre doit être laissée aux générateurs de compost).

Les organisations qui font certifier leur compost engagent des coûts importants pour faire certifier leur produit, ce qui leur permet d'être assujettis à moins de demandes de certificat d'autorisation et d'avis de projet et donc de réduire les coûts liés au volet légal. Réseau Environnement suggère de ne pas ajouter des conditions supplémentaires aux conditions déjà présentes pour obtenir la certification et ainsi que le statut du compost certifié reste le même et que lui soit octroyé un statut privilégié lui permettant de réduire son assujettissement à certaines autorisations ministérielles et déclarations de conformité.

Au paragraphe 7 de l'article 46, Réseau Environnement se demande si étant donné que les activités d'épandage sont exemptées, les activités de compostage de la matière épandue sont elles-mêmes exemptées et suggère d'éclaircir ce point.

Au paragraphe 7 b), Réseau Environnement suggère que la quantité de feuilles mortes ne soit pas limitée à 150 m³, mais à 500 m³, car il n'est pas plus dangereux de composter des déjections que des feuilles mortes.

Les matières certifiées conformes au BNQ sont exclues à l'application du paragraphe 8 du 1^e alinéa de l'article 22 de la LQE (RAMDCME, Annexe I, art. 25, par. 3d). Or, le paragraphe 9 de l'article 46 de l'Annexe III suggère que l'épandage de plus de 1000 m³ de ces matières est sujet à une autorisation ministérielle. Ce qui semble être un non-sens puisque cela serait plus sévère que la gestion de MRF non certifiées BNQ. De plus, il n'est pas indiqué si ce volume maximal s'applique par années, par activité d'épandage ou par parcelle. Réseau Environnement recommande de retravailler ce paragraphe et suggère si le Ministère souhaite limiter la quantité de MRF certifiée BNQ entreposées en amas au champ d'adapter le protocole BNQ en conséquence, plutôt que de l'insérer au RMRF. Ainsi, la grosseur des amas pour tout projet de recyclage, agricole ou non, pourra être contrôlée.

Article 47

Réseau Environnement ne comprend pas la différence entre l'article 34 de l'annexe II et l'article 47 paragraphe 1a de l'annexe III. Ils semblent couvrir les mêmes types d'activité, mais l'un demande une déclaration de conformité et le second donne une exemption. L'Association suggère de clarifier le tout.

Les membres de Réseau Environnement se questionnent sur le positionnement de l'article 1g, qui, ils pensent, devrait se trouver dans le paragraphe 2 pour lui donner plus de sens.

Enfin, le paragraphe 4 de l'article 47 (Annexe III) renvoie au paragraphe 13 de l'article 46. Compte tenu de l'intitulé du paragraphe 13, un problème de concordance semble être présent. L'Association pense que la MDDELCC voulait faire référence au paragraphe 12 de l'article 46 et non l'article 13.

4 Conclusion

De façon générale, Réseau Environnement est déçu de constater que les deux affirmations du gouvernement soit la simplification du cadre légal et l'absence de modification des exigences lors du passage du GRMRF en règlements, n'aient pas été tenues. Ces deux règlements resserrent le cadre réglementaire des activités en lien avec les MRF, ce qu'elle juge malheureux compte tenu du travail effectué ces dernières années en collaboration avec le gouvernement. De plus, ces règlements donnent l'impression que la gestion des MRF est complexe et risquée notamment à cause de la complexité ajoutée et aux conséquences pénales importantes. Ce pas en arrière risque d'avoir des conséquences importantes pour les générateurs, les recycleurs et les utilisateurs de MRF en entraînant un recul des quantités de matières recyclées au sol.

De nombreux commentaires spécifiques dans le présent mémoire soulèvent des questions ou possiblement des erreurs. L'exercice de transposition d'un guide vers un règlement est certainement complexe et Réseau Environnement espère que les commentaires vont permettre de préciser plusieurs éléments et améliorer la lecture et compréhension du règlement.

Les membres de l'Association ont à cœur le recyclage des MRF et plus largement les bonnes pratiques environnementales. Réseau Environnement travaille depuis plusieurs années de concert avec le MDDELCC sur cette thématique et offre de poursuivre cette collaboration afin de s'assurer que le travail entrepris n'est pas perdu et que la transition du guide vers le règlement soit la plus applicable possible pour les acteurs du secteur. L'Association est à cet effet disponible pour répondre à des questions par rapport à ce mémoire ou à toutes autres questions en lien avec les MRF dans les jours, semaines et mois à venir.